



République Française
Département Haute-Marne
WASSY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/09/2026

Référence
045_2026

Objet de la délibération
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE WASSY PONT-VARIN

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	16	20

Date de la convocation
16/09/2026

Date d'affichage
16/09/2026

Vote
A la majorité
Pour : 15
Contre : 5
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de
Saint-Dizier
Le : 29/09/2026

Et

Publication ou notification du :
29/09/2026

L' an 2026 et le 24 Septembre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de UTKALA Gilbert, Maire

Présents : M. UTKALA Gilbert, Maire, Mmes : FELDEISEN Sandra, GILLOT Nadine, HANSE Fabienne, JEANGEOGE Hélène, PACHECO Caroline, VAUTRIN Aurélie, VUILLAUME Claudine, MM : DUBOIS Serge, GLE Fabrice, HUMBERT Jean-Claude, JEOL Laurent, LAMBERT Jimmy, PFISTER Gilles, ROBERT Stéphane, ROYER Jean-Yves

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DRIAT Frédérique à Mme VAUTRIN Aurélie, LESEUR Julie à M. HUMBERT Jean-Claude, ORTILLON Nadia à Mme JEANGEOGE Hélène, M ETIENNE Jean-Marie à M. Gilbert UTKALA
Absents non excusés : Mme FERRY Cindy, M. BIGOT Emmanuel, M.LEROY Thomas

A été nommé(e) secrétaire : M. DUBOIS Serge

Objet de la délibération : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE WASSY PONT-VARIN

Le règlement intérieur du Conseil Municipal est un document juridique obligatoire pour toutes les communes de 1000 habitants et plus. Il fixe les règles de fonctionnement du conseil municipal dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'approbation du règlement intérieur transmis le 16 septembre dernier à l'ensemble des conseillers afin de recueillir, en amont de la séance de validation, d'éventuelles remarques.

La version ci-annexée est approuvée à la majorité par 15 voix pour et 5 voix contre.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 28/09/2026
Le Maire
Gilbert UTKALA





REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL VILLE DE WASSY PONT-VARIN

L'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être voté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment en vigueur continue de s'appliquer jusqu'à l'adoption du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal.

Il s'impose aux membres du conseil municipal qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit.

Sommaire

Chapitre 1 : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocation

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre 2 : Commissions municipales

Article 7 : Commissions municipales – composition et fonctionnement

Article 8 : Le Bureau Municipal

Chapitre 3 : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Présidence

Article 10 : Quorum

Article 11 : Mandats ou pouvoirs

Article 12 : Secrétariat de séance

Article 13 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Article 14 : La communication locale

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Séance à huis clos

Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement des séances

Article 19 : Débats ordinaires

Article 20 : Suspensions de séance

Article 21 : Votes

Article 22 : Clôture de toute discussion

Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Article 24 : Liste des délibérations

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 25 : Bulletin d'information générale – Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal et sur le site internet de la ville

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 28 : Dialogue avec les élus

Article 29 : Modification du règlement

Article 30 : Application du règlement

Article 31 : Autre

CHAPITRE 1 : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L 2121-7 CGCT :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil municipal a été élu au complet.

Article L 2121-9 CGCT :

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal. Il se réunit et délibère en Salle du conseil municipal de la Mairie de Wassy, sauf dispositions exceptionnelles contraires.

Article 2 : Convocations

Article L 2121-10 CGCT :

Toute convocation est faite par le maire (ou en cas d'empêchement, un adjoint dans l'ordre du tableau). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou si les conseillers municipaux en font la demande expresse, par écrit et déposée dans les casiers situés en mairie, au moins trois jours francs avant celui de la réunion.

Article L 2121-11 CGCT :

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L 2121-12 CGCT :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

La commune de Wassy comptant moins de 3 500 habitants, le conseil municipal décide qu'il appartiendra au maire, s'il le juge nécessaire de transmettre également tout élément utile (note de synthèse, projet de délibération, projet de convention...) concernant une ou plusieurs affaires inscrite(s) à l'ordre du jour.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par les moyens les plus appropriés. Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L 2121-13 CGCT :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L 2121-13-1 CGCT :

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L 2121-12 alinéa 2 CGCT :

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal durant les quarante huit heures précédant la réunion.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L 2121-12- alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L 2121-19 CGCT :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général concernant l'activité de la commune et de ses services.

Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte de ces questions, limitées à cinq par groupe, est adressé au maire au plus tard deux jours ouvrables avant une réunion du conseil, par voie dématérialisée à l'adresse dgs@mairie-wassy.fr avec copie à l'adresse secretariat@mairie-wassy.fr.

La rédaction de la question doit être la plus claire et concise possible et le nom du conseiller à l'origine de la question, clairement indiqué.

Le maire (ou l'adjoint délégué) répond aux questions une fois l'ordre du jour terminé. Un temps maximum de vingt minutes est réservé à l'ensemble des questions (exposés et réponses compris).

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les séances du conseil municipal ne doivent pas être l'occasion de traiter de cas particuliers, tant en ce qui concerne la gestion des affaires courantes, qu'en ce qui concerne le personnel.

Article 6 : Questions écrites et informations complémentaires demandées à l'administration de la commune et saisine des services municipaux

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'ensemble des services de la commune, doit être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées sous quinze jours. Toutefois, dans le cas où l'administration aurait besoin d'un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé rapidement.

Un membre du conseil municipal ne possédant pas une délégation expresse du maire ne peut se rendre directement dans les services.

CHAPITRE 2 : COMMISSIONS MUNICIPALES ET BUREAU MUNICIPAL

Article 7 : Commissions municipales

Les commissions facultatives sont les suivantes :

- 1- Commission : Finances, administration générale, marchés publics et affaires économiques.*
- 2- Commission : Affaires scolaires, périscolaires, enfance et conseil municipal jeunes.*
- 3- Commission : Vie associative, événements, cérémonies, culture et patrimoine.*
- 4- Commission : Sports et Pont-Varin.*
- 5- Commission : Services techniques, sécurité, bâtiments, voirie et forêts.*
- 6- Commission : CCAS et logement.*

Le conseil municipal désigne les conseillers qui siègent dans ces commissions.

Le maire est membre de droit de chaque commission. Il la préside et peut déléguer la présidence.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal et des fonctionnaires municipaux.

Chaque conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé le président de la commission.

Une attention particulière sera apportée au calendrier afin que plusieurs commissions ne soient pas organisées en même temps.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Les commissions se réunissent à chaque fois que le maire ou l'adjoint délégué de la commission le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller, par voie électronique au moins 3 jours avant la tenue de la réunion. Les membres des commissions devront accuser réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Les commissions émettent des avis simples à la majorité des membres présents et produisent un rapport sur les affaires à traiter.

Le Directeur Général ou la Directrice Générale des Services ainsi que tous les adjoints au maire peuvent assister aux séances de groupes de travail ou commissions permanentes. Sauf décision contraire, l'adjoint du secteur concerné ou le responsable de la commission est le rapporteur chargé de présenter le travail de la commission au conseil municipal si nécessaire.

Les commissions légales et permanentes sont les suivantes :

Il s'agit des commissions imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- 1- La commission d'Appel d'Offres, compétente pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.*
- 2- La commission communale des Impôts Directs*
- 3- La commission de contrôle des listes électorales*

Article 8 : Le Bureau municipal

Le Bureau municipal est constitué du maire et des adjoints. Y assistent également les conseillers municipaux délégués et, à la demande du maire, le Directeur Général ou la Directrice Générale des Services. D'autres personnes peuvent y être invitées par le maire, en fonction de leurs qualités et de leur expérience.

Le Bureau municipal se réunit régulièrement chaque semaine. La réunion est présidée par le maire et en cas d'empêchement par le 1^{er} adjoint ou 1^{ière} adjointe. La séance n'est pas publique. Les réunions ont pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions relevant de la municipalité.

CHAPITRE 3 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 9 : Présidence

Article L 2121-14 CGCT :

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Article L 2121-17 CGCT :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : Mandats ou Pouvoirs

Article L 2121-20 CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Article L 2121-15 CGCT :

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Assistent aux séances du conseil municipal, le Directeur Général ou la Directrice Générale des Services et les agents municipaux invités. Le maire ou son représentant peut également inviter toute personne qualifiée. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation du président de séance.

Article 14 : La communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse. Un emplacement dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L 2121-18 alinéa 1er CGCT :

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Dans la limite des places matériellement disponibles et des règles de sécurité applicables, toute personne qui le désire peut assister aux séances du conseil municipal en occupant les places réservées à cet effet.

Durant la séance, toute marque significative d'approbation ou de désapprobation est interdite. Afin de ne pas perturber les débats, les téléphones mobiles doivent être éteints ou en mode silencieux et toute conversation téléphonique est proscrite.

A l'issue du conseil, le maire peut faire le choix de donner ou ne pas donner la parole au public et l'inviter à poser des questions auxquelles il pourra être répondu immédiatement ou lors de la séance suivante. Le maire se réserve le droit de n'apporter aucune réponse s'il s'agit de cas particulier.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L 2121-18 alinéa 2 CGCT :

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L 2121-16 CGCT :

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de propos injurieux ou diffamatoires..., le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Le maire rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- 1- Rappel à l'ordre*
- 2- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal*
- 3- Suspension et expulsion*

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit, comme toute personne assistant aux débats dans le public.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura déjà encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce à main levée sans débat.

Si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

L'usage des téléphones portables ne doit pas perturber les séances. Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux.

CHAPITRE 4 : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article L 2121-29 CGCT :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'état dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tout ce qui a trait à l'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié à nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles qui seront consignées dans le compte-rendu suivant.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Le maire peut soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives, injurieuses, diffamatoires, ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Il appartient au maire de clôturer les débats. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant).

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance qui ne pourront excéder dix minutes par réunion de conseil municipal.

En cas de suspension supérieure à dix minutes, une nouvelle convocation du conseil municipal, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 21 : Votes

Article L 2121-20 CGCT :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin secret ou au scrutin public.

Le mode habituel est le vote à main levée. Le résultat en étant constaté par le maire et le secrétaire de séance.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents et le registre des délibérations comportera alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'un tiers des membres présents ou lorsqu'il est légalement ou réglementairement requis.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE 5 : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 23 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont consignées dans le registre des délibérations et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal ou compte rendu de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les demandes de rectification sont consignées dans le compte-rendu suivant.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. La signature est déposée, lors de la séance suivante, sur la page de clôture de séance qui récapitule l'ensemble des délibérations prises.

Les délibérations sont affichées en mairie après visa du contrôle de légalité et au plus tard huit jours après la réunion.

Article 24 : Liste des délibérations

Article L 2121-25 CGCT :

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et peut être mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Les séances donnent lieu à un compte rendu de l'intégralité des débats.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est affiché à la mairie dans la huitaine qui suit la séance à la mairie.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux.

Il est tenu à la disposition de la presse et du public.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Bulletin d'information générale – Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal et sur le site internet de la ville

Article L 2121-27-1 CGCT :

Dans les communes de 1000 à 3500 habitants, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Ainsi le bulletin d'information « Nouvelles de Wassy Pont-Varin » comprendra un espace réservé à l'expression des groupes n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée à une ½ page.

Pour des raisons de mise en page et d'impression, le texte de publication des conseillers n'appartenant pas à la majorité sont remis au maire sur support numérique au plus tard 5 jours avant la date d'impression.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Le site internet de la ville intégrera les publications du groupe d'opposition dans un espace réservé à la libre expression des conseillers municipaux.

Le maire est le directeur de la publication. Il peut déléguer cette fonction sous sa responsabilité.

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L 2121-33 CGCT :

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L 2122-18 alinéa 4 CGCT :

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 28 : Dialogue avec les élus

En début ou en fin de conseil municipal, le maire peut, donner la parole à un habitant de la ville ayant déposé par écrit auprès du maire, au moins 5 jours ouvrés avant la séance avec son nom et son adresse et après acceptation par écrit de sa demande.

Il présentera lui-même oralement sa question aux élus de la commune en respectant strictement le texte communiqué auparavant. Les questions posées par les habitants doivent être des questions d'intérêt général, concernant la ville.

Pour chaque séance du conseil, deux questions maximums pourront être posées. Les questions des habitants sont totalement indépendantes du conseil municipal proprement dit. C'est pourquoi, il ne sera fait mention des questions des habitants ni dans l'ordre du jour, ni dans le compte rendu du conseil.

Les questions reçues seront transmises dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Une réponse pourra être apportée par le maire ou un élu. Un compte rendu pourra être repris dans le bulletin d'information municipale ou sur le site internet de la ville.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres du conseil municipal. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de WASSY PONT-VARIN.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

Le maire est chargé de sa bonne application. Il sera adressé à chaque membre du conseil municipal.

Article 31 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Wassy Pont-Varin par délibération du 24 septembre 2026.



République Française
Département Haute-Marne
WASSY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/09/2026

Référence
046_2026

Objet de la délibération
CREATION DE LA DISTINCTION HONORIFIQUE DE CITOYEN OU CITOYENNE D'HONNEUR DE LA VILLE DE WASSY PONT-VARIN

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	16	20

Date de la convocation
16/09/2026

Date d'affichage
16/09/2026

Vote
A l'unanimité
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de
Saint-Dizier
Le : 29/09/2026

Et

Publication ou notification du :
29/09/2026

L' an 2026 et le 24 Septembre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de UTKALA Gilbert, Maire

Présents : M. UTKALA Gilbert, Maire, Mmes : FELDEISEN Sandra, GILLOT Nadine, HANSE Fabienne, JEANGEOGE Hélène, PACHECO Caroline, VAUTRIN Aurélie, VUILLAUME Claudine, MM : DUBOIS Serge, GLE Fabrice, HUMBERT Jean-Claude, JEOL Laurent, LAMBERT Jimmy, PFISTER Gilles, ROBERT Stéphane, ROYER Jean-Yves

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DRIAT Frédérique à Mme VAUTRIN Aurélie, LESEUR Julie à M. HUMBERT Jean-Claude, ORTILLON Nadia à Mme JEANGEOGE Hélène, M ETIENNE Jean-Marie à M. Gilbert UTKALA
Absents non excusés : Mme FERRY Cindy, M. BIGOT Emmanuel, M.LEROY Thomas

A été nommé(e) secrétaire : M. DUBOIS Serge

Objet de la délibération : CREATION DE LA DISTINCTION HONORIFIQUE DE CITOYEN OU CITOYENNE D'HONNEUR DE LA VILLE DE WASSY PONT-VARIN

La ville de Wassy Pont-Varin souhaite honorer celles et ceux qui ont contribué à son rayonnement et à son développement, par leur investissement passé ou présent dans la vie publique, associative et/ou sociale.
L'objectif est de pouvoir remettre une médaille et un diplôme de la commune à des personnalités, les élevant ainsi au rang de citoyen ou citoyenne d'honneur de la ville de Wassy Pont Varin.

Même si cette distinction est purement honorifique, il apparait important qu'elle fasse l'objet d'un vote solennel en Conseil Municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer cette distinction de citoyen ou citoyenne d'honneur de la ville de Wassy Pont-Varin, qui pourra être proposée :

- à une personnalité locale dont la ville salue l'action, honore les mérites ou reconnaît les services rendus à la ville et ses habitants
- à une personnalité extérieure que la ville s'honore à recevoir

La ville de Wassy Pont-Varin pourra, par délibération, déchoir de cette distinction, toute personne qui aurait par ses actes, manqué au devoir de probité qu'exige la qualité de citoyen ou citoyenne d'honneur de la ville de Wassy Pont-Varin.

Le maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la création de cette distinction honorifique de citoyen ou citoyenne d'honneur de la ville de Wassy Pont-Varin
- de préciser que les nominations des citoyens ou citoyennes d'honneur de la ville de Wassy Pont-Varin feront l'objet d'une présentation et d'un vote au Conseil Municipal
- de donner pouvoir à monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution, de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que c'est une réflexion qui a été menée pour permettre à la ville de Wassy Pont-Varin d'honorer un citoyen ou citoyenne autrement qu'en faisant paraître un article dans la presse locale ou dans le bulletin municipal.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 28/09/2026
Le Maire
Gilbert UTKALA





République Française
Département Haute-Marne
WASSY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/09/2026

Référence
047_2026

Objet de la délibération
ELEVATION AU RANG DE CITOYEN D'HONNEUR DE MONSIEUR GERALD GATELOUP

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	16	20

Date de la convocation
16/09/2026

Date d'affichage
16/09/2026

Vote
A l'unanimité
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de
Saint-Dizier
Le : 29/09/2026

Et

Publication ou notification du :
29/09/2026

L' an 2026 et le 24 Septembre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de UTKALA Gilbert, Maire

Présents : M. UTKALA Gilbert, Maire, Mmes : FELDEISEN Sandra, GILLOT Nadine, HANSE Fabienne, JEANGEORGE Hélène, PACHECO Caroline, VAUTRIN Aurélie, VUILLAUME Claudine, MM : DUBOIS Serge, GLE Fabrice, HUMBERT Jean-Claude, JEOL Laurent, LAMBERT Jimmy, PFISTER Gilles, ROBERT Stéphane, ROYER Jean-Yves

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DRIAT Frédérique à Mme VAUTRIN Aurélie, LESEUR Julie à M. HUMBERT Jean-Claude, ORTILLON Nadia à Mme JEANGEORGE Hélène, M ETIENNE Jean-Marie à M. Gilbert UTKALA
Absents non excusés : Mme FERRY Cindy, M. BIGOT Emmanuel, M.LEROY Thomas

A été nommé(e) secrétaire : M. DUBOIS Serge

Objet de la délibération : ELEVATION AU RANG DE CITOYEN D'HONNEUR DE MONSIEUR GERALD GATELOUP

Dès 1956, à l'âge de 15 ans, Monsieur Gateoup chausse ses premiers crampons sous les couleurs de l'USWB, club dans lequel il évolue jusqu'en 1970. Son engagement se poursuit bien au-delà des terrains : durant plus de deux décennies, il y exerce diverses fonctions à responsabilité, notamment celle de trésorier. Ses rigoureuses qualités de gestionnaire, reconnues de l'ensemble des joueurs et des membres du club, contribuent largement au rayonnement sportif et aux réussites financières de l'association. Aujourd'hui, âgé de 85 ans, toujours fidèle supporter au bord du stade et licencié historique, il incarne un modèle d'engagement fort pour les jeunes générations.

Parallèlement à ses 70 années consacrées au ballon rond, Monsieur Gateoup s'est investi avec une assiduité constante dans le tissu associatif local. Du Comité d'Animation, au Carnaval, en passant par le Buggy et l'Association Entraide, il a toujours fait preuve d'une grande disponibilité au service des habitants. Son dévouement exemplaire lui a d'ailleurs valu de recevoir, en avril 2013, la médaille de la Ville des mains du maire de l'époque, Monsieur Alain Gavier.

A ce titre, la ville de Wassy décide de nommer Monsieur Gérard GATELOUP, citoyen d'honneur de la ville de Wassy Pont-Varin, membre actif du club de football de Wassy depuis 1956, pour toutes ses qualités humaines, sportives, pour sa longévité exceptionnelle au sein de l'Union Sportive Wassy Brousseval, pour son engagement sans faille aux services des footballeurs de Wassy.

Le maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la nomination de Monsieur Gérard GATELOUP au rang de citoyen d'honneur de la ville de Wassy Pont-Varin
- de donner pouvoir à monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente

délibération.

Le Conseil Municipal décide d'adopter cettedélibération à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 28/09/2026

Le Maire

Gilbert UTKALA





République Française
Département Haute-Marne
WASSY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/09/2026

Référence
048_2026

Objet de la délibération
SUBVENTION A L'ASSOCIATION UNION SPORTIVE WASSY BROUSSEVAL

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	16	20

Date de la convocation
16/09/2026

Date d'affichage
16/09/2026

Vote
A l'unanimité
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

L' an 2026 et le 24 Septembre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de UTKALA Gilbert, Maire

Présents : M. UTKALA Gilbert, Maire, Mmes : FELDEISEN Sandra, GILLOT Nadine, HANSE Fabienne, JEANGEOURGE Hélène, PACHECO Caroline, VAUTRIN Aurélie, VUILLAUME Claudine, MM : DUBOIS Serge, GLE Fabrice, HUMBERT Jean-Claude, JEOL Laurent, LAMBERT Jimmy, PFISTER Gilles, ROBERT Stéphane, ROYER Jean-Yves

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DRIAT Frédérique à Mme VAUTRIN Aurélie, LESEUR Julie à M. HUMBERT Jean-Claude, ORTILLON Nadia à Mme JEANGEOURGE Hélène, M ETIENNE Jean-Marie à M. Gilbert UTKALA
Absents non excusés : Mme FERRY Cindy, M. BIGOT Emmanuel, M.LEROY Thomas

A été nommé(e) secrétaire : M. DUBOIS Serge

Objet de la délibération : SUBVENTION A L'ASSOCIATION UNION SPORTIVE WASSY BROUSSEVAL

Une demande de subvention a été déposée en mairie par le club de football USWB.

Le maire propose d'octroyer la somme de 3500 € .

Après en avoir débattu,le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'octroyer la somme de 3500 € au club de football USWB.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de
Saint-Dizier
Le : 29/09/2026

Et

Publication ou notification du :
29/09/2026

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 28/09/2026
Le Maire
Gilbert UTKALA

